

REGLEMENT DES DRAINAGES AGRICOLES

de la



COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

(RSVDT 801.2)

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 12 août 2016

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

Art. 1.1 ¹Le présent règlement s'applique aux terrains assainis par un réseau de drainages situés en zone agricole telle qu'elle est définie par les plans d'aménagements communaux en vigueur ou en zone constructible avec une utilisation agricole.

²Il a pour but de définir les différents types de travaux, le processus décisionnel, le mode d'intervention et la prise en charge financière des travaux réalisés.

Définitions

Art. 1.2 ¹Le présent règlement fait référence à différents types de travaux, définis comme suit :

- a) *entretien courant* : ces travaux (débroussaillage, etc.) ne nécessitent pas d'intervention extérieure et peuvent être effectués directement par l'exploitant ;
- b) *rénovation* : il s'agit des travaux de curage, de réparation ou d'amélioration du réseau, dont le remplacement de drains ou collecteurs défectueux, qui doivent en principe être effectués par une entreprise spécialisée ; par simplification, ces interventions sont réunies sous le terme de travaux de rénovation ;
- c) *rénovation lourde* : caractérisée par le remplacement d'une majorité de drains, la rénovation lourde d'un réseau est susceptible de bénéficier de subventions cantonale et/ou fédérale ;
- d) *extension du réseau* : elle consiste en la pose de drains et/ou de collecteurs dans des surfaces qui en sont aujourd'hui dépourvues.

²Le règlement distingue les parcelles appartenant à la Commune de Val-de-Travers de celles appartenant à des tiers (propriétaires privés et Etat de Neuchâtel).

³Il distingue également les drains des collecteurs, qui récupèrent les eaux en provenance de plusieurs drains, de même que les collecteurs fermés de ceux à ciel ouvert. Les chambres sont, par leur nature et leur fonction, assimilées aux collecteurs.

Surveillance

Art. 1.3 ¹Le Conseil communal et les exploitants agricoles sont chargés de la surveillance du réseau situé sur les parcelles communales.

²Il appartient aux propriétaires ou exploitants de parcelles n'appartenant pas à la Commune de Val-de-Travers de faire part au Conseil communal des défauts constatés si une participation communale est attendue.

Processus et expertise

Art. 1.4 ¹Avant d'entreprendre ou de contribuer à tout travail de rénovation ou d'extension du réseau tant sur les parcelles communales que sur celles appartenant à des tiers, le Conseil communal se rendra sur le terrain en compagnie de l'Office cantonal des améliorations foncières, qui officie comme expert. Le propriétaire concerné est convoqué pour participer à la reconnaissance des lieux.

²Toute aide communale à des tiers ne pourra être versée que si elle a fait l'objet, avant le début des travaux, d'un accord écrit du Conseil communal. La participation communale est calculée sur la base d'un devis agréé par l'Office des améliorations foncières. Sauf exception, elle sera versée une fois les travaux terminés, sur la base d'une facture agréée par ce même

office. Tout dépassement de devis devra être justifié. La Commune de Val-de-Travers prend par ailleurs à sa seule charge les honoraires dudit office.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Participation communale

Art. 2.1 ¹La Commune de Val-de-Travers porte chaque année à son budget de fonctionnement un montant affecté aux travaux qui lui incombent, tels que définis par le présent règlement à son article 1.2 al. 1, lettre b).

²Ce montant correspond en principe à la moyenne des dépenses effectivement réalisées pour ces mêmes travaux au cours des trois derniers exercices bouclés.

³Les travaux de rénovation lourde et d'extension du réseau, de même que les subventions accordées dans ce cadre, font l'objet de crédits spécifiques du Conseil communal ou du Conseil général selon leur montant. Les dépenses occasionnées dans ce cadre ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant porté au budget et défini à l'art. 2.1 al. 1.

CHAPITRE III – ENTRETIEN COURANT

Drainages

Art. 3.1 ¹L'entretien courant des drains situés sur des parcelles communales est à charge du fermier, conformément aux baux usuels.

²L'entretien courant des drains situés sur des parcelles appartenant à des tiers relève directement de ces derniers.

Collecteurs

Art. 3.2 ¹L'entretien courant des collecteurs situés sur des parcelles communales ou accueillant exclusivement les eaux de parcelles communales est à charge de la Commune de Val-de-Travers, dans les limites financières décrites au chapitre 2.

²L'entretien courant des collecteurs situés sur des parcelles appartenant à des tiers et n'accueillant aucune eau en provenance de parcelles communales relève directement des propriétaires tiers. Lorsque ces collecteurs reçoivent partiellement des eaux provenant de parcelles communales ou d'origine non agricole, la commune peut contribuer aux travaux et dépenses d'entretien.

CHAPITRE IV – TRAVAUX DE RENOVATION

Drainages

Art. 4.1 ¹Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers prend à sa seule charge les travaux de rénovation des drains situés sur les parcelles qui lui appartiennent.

²Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers contribue à hauteur de 50% aux travaux de rénovation des drains situés sur des parcelles appartenant à des tiers.

³Dans le cas où les travaux de rénovation sont rendus nécessaires par un manque avéré d'entretien courant, la participation communale peut être réduite sur décision du Conseil communal.

⁴Dans le cas où les travaux de rénovation sont rendus nécessaires par le non-respect des articles 6.2 et 6.3 du présent règlement, la participation communale est nulle.

Collecteurs enterrés

Art. 4.2 ¹Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers prend à sa seule charge les travaux de rénovation des collecteurs enterrés situés sur les parcelles qui lui appartiennent et qui accueillent des eaux provenant exclusivement de parcelles communales.

²Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers contribue à une hauteur de 50% aux travaux de rénovation des collecteurs enterrés accueillant les eaux de fonds agricoles publics et privés ou uniquement privés. Le solde des travaux est réparti entre les propriétaires au prorata des mètres linéaires posés.

Collecteurs à ciel ouvert

Art. 4.3 Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers prend à sa seule charge les travaux de rénovation des collecteurs à ciel ouvert situés sur les parcelles qui lui appartiennent et qui accueillent des eaux provenant exclusivement de parcelles communales.

Cas particuliers

Art. 4.4 Le Conseil communal est habilité à déterminer la hauteur de la contribution communale aux travaux de rénovation des collecteurs à ciel ouvert accueillant des eaux de parcelles communales et de tiers, de même que des collecteurs accueillant des eaux en provenance de surfaces non-exclusivement agricoles. Il veille à traiter chaque cas particulier en respectant l'esprit du présent règlement.

CHAPITRE V – RENOVATION LOURDE ET EXTENSION DU RESEAU

Rénovation lourde

Art. 5.1 ¹Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers prend à sa seule charge les travaux de rénovation lourde d'un secteur lui appartenant.

²Lors d'une rénovation lourde d'un secteur propriété de tiers validée par l'Office des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers peut allouer une subvention selon le tableau suivant :

Montant des travaux		Subventionnement
de CHF	0.- à CHF 5'000.-	15% de subvention
de CHF	5'001.- à CHF 6'000.-	CHF 775.- de subvention
de CHF	6'001.- à CHF 7'000.-	CHF 800.- de subvention
de CHF	7'001.- à CHF 8'000.-	CHF 820.- de subvention
de CHF	8'001.- à CHF 9'000.-	CHF 840.- de subvention
de CHF	9'001.- à CHF 10'000.-	CHF 860.- de subvention
de CHF	10'001.- à CHF 11'000.-	CHF 875.- de subvention
de CHF	11'001.- à CHF 12'000.-	CHF 890.- de subvention
de CHF	12'001.- à CHF 13'000.-	CHF 905.- de subvention
de CHF	13'001.- à CHF 14'000.-	CHF 920.- de subvention
de CHF	14'001.- à CHF 15'000.-	CHF 935.- de subvention

de CHF 15'001.- à CHF 16'000.- CHF 950.- de subvention

Chaque tranche de 1'000 francs supplémentaires donne lieu à CHF 10.- de subvention en plus.

³Lorsque la rénovation lourde concerne des parcelles communales et propriété de tiers, la participation communale est calculée au prorata des surfaces concernées. Le calcul déterminant la subvention communale ne prend comme référence que les travaux réalisés sur les parcelles appartenant à des tiers.

Extension du réseau

Art. 5.2 ¹Toute extension du réseau sur un secteur non encore drainé doit faire l'objet d'une demande à l'Office cantonal des améliorations foncières, quel que soit le type de propriété.

²Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers prend à sa seule charge les travaux d'extension du réseau sur les parcelles qui lui appartiennent.

³Lors d'une extension du réseau sur un secteur propriété de tiers validée par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers peut allouer une subvention selon le tableau figurant à l'art. 5.1, al. 2.

⁴Lorsque l'extension concerne des parcelles communales et propriété de tiers, la participation communale est calculée au prorata des surfaces concernées. Le calcul déterminant la subvention communale ne prend comme référence que les travaux réalisés sur les parcelles appartenant à des tiers.

Autres subventions

Art. 5.3 La rénovation lourde d'un secteur et l'extension du réseau sont susceptibles de bénéficier de subventions cantonale et/ou fédérale, bénéficiant aux propriétaires concernés. Le Conseil communal est chargé de veiller à ce que tout projet s'inscrivant dans ce cadre puisse bénéficier au mieux des soutiens extérieurs possibles.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Accès

Art. 6.1 ¹Pour la bonne exécution des travaux de drainage, les propriétaires sont tenus de laisser le libre accès à leurs parcelles. Dans la mesure du possible, la période d'intervention sera définie d'entente avec les propriétaires concernés.

²En principe, aucune indemnité n'est versée.

Interdictions

Art. 6.2 Il est notamment interdit de :

- a) planter des arbres ou des arbustes à moins de 10 mètres d'un drain ;
- b) raccorder un canal-égout au réseau des drainages, collecteurs compris ;
- c) raccorder un drain agricole au canal-égout.

Bétail

Art. 6.3 Lorsque le bétail est mis en pâture sur des parcelles jouxtant un collecteur à ciel ouvert, il y a lieu de l'en séparer par une clôture posée par l'exploitant à au moins 1,5 mètre du haut des berges.

Médiation

Art. 6.4 Lorsque des travaux nécessitent l'accord de plusieurs propriétaires et que celui-ci n'est pas obtenu, le Conseil communal peut intervenir en qualité de médiateur si l'une des parties en fait la demande.

Recours

Art. 6.5 Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

Dispositions pénales

Art. 6.6 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 10'000.- en application de l'art. 1^{er} ch. 3 du Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Dispositions abrogées

Art. 7.1 Sont abrogés :

- a) le règlement concernant l'entretien des canalisations et des drainages construits ou révisés par le Syndicat d'améliorations foncières du Val-de-Travers Ouest, du 27 avril 1972 ;
- b) l'arrêté de la Commune de Boveresse relatif à l'augmentation de la contribution annuelle du drainage des Sagnettes, du 24 novembre 1998 ;
- c) le règlement de la Commune de Travers relatif à l'entretien des drainages, du 3 novembre 1986.

Entrée en vigueur

Art. 7.2 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2016.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution de ce règlement, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 14 mars 2016.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LA PRÉSIDENTE :

LA SECRÉTAIRE-SUPPLÉANTE :

Nathalie Ebner Cottet

Antoinette Hurni